

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
14/04004

N° MINUTE : *4*

Assignation du :
11 Mars 2014

**JUGEMENT
rendu le 20 Novembre 2015**

DEMANDERESSE

**S.A.R.L. NOSITE représentée par son gérant Monsieur Thomas
CLEMENT**
60 B Rue de l'Est
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

représentée par Me Olivier HUGOT, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C2501

DÉFENDERESSE

**S.A.S. OLIO TV PRODUCTIONS prise en la personne de son
Président Monsieur Olivier BOUKHOBZA.**
34 Avenue des Champs Elysées
75008 PARIS

représentée par Me Francis PUDLOWSKI, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #K0122

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :** *23/11/2015*

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François ANCEL, 1er Vice-Président Adjoint
Françoise BARUTEL, Vice-Présidente
Julien. SENEL, Vice-Président

assisté de Jeanine ROSTAL, FF Greffier

DEBATS

A l'audience du 02 Octobre 2015
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La société NOSITE (ci-dessous "NOSITE") se présente comme étant une agence de publicité, créée en décembre 2009 par Thomas CLEMENT.

La société OLIO TV PRODUCTIONS (ci-dessous "OLIO"), créée en septembre 2010 par Olivier BOUKHOBZA a pour activité la conception, la réalisation et la production de contenus audiovisuels pour la télévision et le web.

Début 2013, NOSITE confiait à OLIO la réalisation de 3 vidéos de 2 minutes dans le cadre d'une campagne publicitaire destinée à promouvoir la marque de coloration capillaire "GARNIER MOVIDA" des laboratoires GARNIER sur son site Internet et sur le site de partage vidéo YouTube, sous forme d'une mini-série de vidéos intitulée « La Colo'Party ».

Le 26 février 2013, OLIO fournissait ainsi à NOSITE une proposition commerciale ayant pour objet la "réalisation" de ces vidéos pour un montant total de 16.500 € HT (soit 19.734 € TTC) aux termes de laquelle OLIO s'engageait à fournir à NOSITE "une vidéo" comprenant notamment "une bande son avec l'acquisition de droits (d'exploitation) pour le web (choisie par le client selon le catalogue Premiumbeats)".

Ce projet signé le 6 mars suivant par Thomas CLEMENT en sa qualité de gérant de NOSITE, précisait que « l'ensemble de la production de la vidéo » était "comprise dans la prestation".

Le prix était réglé.

Entre le 3 avril et 2 mai 2013, OLIO transmettait par courriels quatre versions de la première vidéo (épisode 1) à NOSITE, les parties s'accordant finalement sur la quatrième version (bis).



La version définitive de la première vidéo était ainsi livrée par OLIO le 3 mai 2013.

Le 5 juillet 2013, NOSITE informait OLIO d'une difficulté rencontrée avec les ayants-droit de la bande son accompagnant ladite vidéo, à savoir la chanson « Wild », produite par DANGEROUS BIRD RECORDS aux Etats-Unis et éditée par WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE.

Le jour même, OLIO rappelait par e-mail à NOSITE que cette bande son avait été choisie par elle et par sa cliente, GARNIER, lors de leur réunion du 20 mars 2013, et qu'OLIO leur avait précisé qu'il leur appartenait d'en acquérir les droits y afférents ce que NOSITE ne contestait pas dans son mail en réponse du même jour, selon OLIO, mais conteste désormais.

NOSITE décidait par la suite de rompre les relations commerciales avec OLIO TV PRODUCTIONS, exposant avoir été contrainte de contacter les ayants droit de la bande son en cause, de négocier le prix des diverses cessions, d'acquérir auprès de ces derniers les droits d'exploitation de la bande son pour le monde entier et pour une durée d'un an à compter de la première diffusion, et de payer après négociation, au titre des royalties, les sommes de 5.000 USD TTC à DANGEROUS BIRD RECORDS et de 5.350 USD TTC à WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE.

Par lettres des 15 et 17 janvier 2014, et par courriel du 21 janvier 2014, le conseil de NOSITE écrivait à OLIO (à son siège social et à l'adresse mentionnée sur ses emails) afin d'obtenir le remboursement des frais engagés pour acquérir les droits sur la bande son litigieuse et pour obtenir réparation de ses préjudices, vainement.

C'est dans ce contexte que, par acte d'huissier délivré le 11 mars 2014, la société NOSITE a assigné la société OLIO TV PRODUCTIONS devant ce tribunal aux fins d'indemnisation.

Aux termes de ses conclusions notifiées par voie électronique le 17 décembre 2014, la société NOSITE demande au tribunal, au visa des articles L.112-2 du code de la propriété intellectuelle, 1134, 1147, 1156, 1341 à 1348 et 1625 du code civil, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- juger qu'OLIO :

.a cédé à NOSITE les droits de propriété intellectuelle sur trois vidéos et qu'elle la garantisse à ce titre pour les redevances qu'elle a été contrainte de payer aux ayants droit de la chanson « Wild » ;
.avait l'obligation de fournir à NOSITE des vidéos contenant des bandes son provenant du catalogue premiumbeats.com ;
. a manqué à son obligation contractuelle, ce qui lui a causé un préjudice d'image, ayant perdu du temps pour gérer le litige avec les ayants droit ;

- débouter OLIO de l'ensemble de ses demandes ;

- condamner OLIO à lui payer les sommes suivantes:
 - . 8.230 € en remboursement des droits payés aux ayants droit de la bande son (soit la restitution de la somme de 10.350 USD) majorée des intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 15 janvier 2014 ;
 - . 5.000 € au titre du préjudice d'image, majorée des intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 15 janvier 2014 ;
 - . 5.000 € en réparation de la perte de temps, majorée des intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 15 janvier 2014 ;
 - . 3.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens dont distraction faite au profit de Maître Olivier HUGOT, conformément à l'article 699 du même code.

Aux termes de ses conclusions notifiées par voie électronique le 12 février 2015, la société OLIO TV PRODUCTIONS demande au tribunal de débouter la société NOSITE de ses demandes et de la condamner à lui verser la somme de 4500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 5 mars 2015 et l'affaire, examinée à l'audience du 2 octobre 2015, a été mise en délibéré par mise à disposition au greffe au 20 novembre 2015.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande de remboursement des redevances de droits d'auteur payées aux ayants droit de la bande son

La demanderesse affirme tout d'abord au visa des articles L.112-2 et L.132-31 du code de la propriété intellectuelle qu'OLIO s'est engagée, seule, auprès d'elle à réaliser trois vidéos (incluant les images et le son) pour la promotion des produits GARNIER et qu'il lui appartenait d'obtenir toutes les autorisations des auteurs et de leurs ayants droit éventuels, nécessaires à lui permettre de les exploiter directement ou indirectement.

Elle estime qu'OLIO doit la garantir en l'absence d'exercice paisible des droits cédés et en conséquence être condamnée à la garantir des sommes qu'elle a dû payer aux ayants droit, afin d'éviter un procès aux Etats-Unis d'Amérique.

En outre, elle soutient qu'OLIO n'apporte aucun argument pour contredire l'existence de la cession sur la bande son et se contente de prétendre que celle-ci ne pourrait pas se déduire du seul fait de la réalisation des vidéos alors même que cette réalisation (comprenant la bande son) impliquait nécessairement la cession des droits sur celles-ci, sauf à retirer toute cause au contrat en privant NOSITE de la possibilité d'exploiter lesdites vidéos.

Subsidiairement, se basant sur le principe selon lequel « *les contrats doivent être exécutés de bonne foi et selon l'intention commune des parties* », la demanderesse soutient que dans l'hypothèse d'une cession de droits, le cédant garantit le cessionnaire de l'exercice paisible des droits cédés (notamment incorporels) par application de l'article 1625 du code civil.

Dès lors que le contrat prévoyait l'intégration d'une bande son avec l'acquisition de droits pour Internet, elle en déduit que les parties ont souhaité le transfert, au bénéfice de NOSITE et de ses ayants droit, des droits de propriété intellectuelle permettant l'exploitation directe ou indirecte des vidéos.

NOSITE expose également que s'il était convenu dans le contrat que la bande son serait choisie par elle, il est apparu en pratique qu'OLIO a proposé la bande son litigieuse sans préciser qu'elle ne provenait pas du catalogue Premiumbeats, ni fournir les références de la bande son ou les moyens de contacter les producteurs.

Dans ces conditions, NOSITE affirme avoir pu légitimement penser que la vidéo d'OLIO était conforme au contrat et qu'elle provenait du catalogue Premiumbeats.

NOSITE précise par ailleurs que le fait que le contrat comportait une échéance au 6 mars 2013, invoquée en défense au titre de la caducité de l'offre commerciale, est sans incidence et que cette limitation a été de facto écartée par les parties.

Enfin, NOSITE explique qu'en tout état de cause, en sa qualité de professionnelle, OLIO aurait dû exécuter le contrat conformément au devis signé en intégrant dans la vidéo litigieuse une musique provenant du catalogue Premiumbeats et qu'à tout le moins, OLIO aurait dû l'avertir, avant la remise des vidéos, du fait que l'une d'entre elles intégrait une musique ne provenant pas du catalogue Premiumbeats et lui transmettre le nom de la musique et des ayants-droit afin que cette dernière puisse faire les démarches auprès de GARNIER pour acquérir les droits ou, le cas échéant, pour lui demander de modifier la bande son.

En défense, OLIO affirme que la cession alléguée ne peut se déduire du seul fait qu'elle a réalisé cette vidéo et s'oppose à la demande de remboursement en disant qu'elle ne repose sur aucun fondement juridique.

OLIO explique que le devis signé par le gérant de NOSITE le 6 mars 2013 sur lequel celle-ci fonde ses prétentions ne constituait qu'une offre devenue caduque au moment où elle a été acceptée par NOSITE, le mercredi 6 mars 2013, aux termes même de cette offre, qui précisait au dessus de la signature du gérant NOSITE « Validité de l'offre : 1 semaine ».

OLIO explique qu'en plus NOSITE est de mauvaise foi puisque M. BOUKHOBZA, président d'OLIO, avait indiqué lors de la réunion du 20 mars 2013, tant aux représentants de NOSITE qu'à ceux de GARNIER qui étaient présents (soit notamment Thomas CLEMENT, gérant de NOSITE, Lisa BOYER, « community manager » de NOSITE, Virginie MUTI, directrice « marketing » de GARNIER, Alisson REDLER, chef de produit coloration chez GARNIER), que la bande son qu'il leur proposait et qu'ils validaient n'appartenait pas au catalogue Premiumbeats et qu'il leur appartenait par conséquent d'acquérir les droits d'auteur.

Ainsi, le contrat finalement conclu entre OLIO et NOSITE était différent des termes qui figurent dans le devis invoqué par cette dernière.

Selon OLIO, la vidéo litigieuse a été réalisée en vertu d'un autre accord, intervenu postérieurement audit devis qui était devenu caduc, qui ne prévoyait pas la cession des droits sur la bande son.

Au surplus, OLIO explique que le faible montant versé par NOSITE pour la réalisation de la vidéo litigieuse (5.980 € TTC) exclut nécessairement toute cession par OLIO à NOSITE des droits d'auteur sur la bande son, OLIO ayant consenti un effort commercial important pour réduire au maximum sa facture sur l'insistance de NOSITE, d'autant plus que selon NOSITE, ces droits s'élèveraient à 7.000 €, ce qui est supérieur à la somme globale versée par NOSITE pour la réalisation de ladite vidéo.

Sur ce,

Sans qu'il soit nécessaire de suivre les parties dans le détail de leurs argumentation concernant l'éventuelle cession de droits d'auteurs sur la bande son de la vidéo litigieuse d'OLIO à NOSITE, il est constant que la société demanderesse avait accepté une offre commerciale formulée par la société défenderesse le 26 février 2013, par l'intermédiaire de son gérant, le 6 mars 2013.

Cette offre comportant la mention suivante : « *validité de l'offre : 1 semaine - Sous réserve de la disponibilité des plannings de la société* », c'est vainement qu'OLIO prétend qu'elle était caduque lorsqu'elle a été acceptée par NOSITE le 6 mars 2013, certes au delà du délai convenu mais avec une réserve, alors même qu'il y a eu une réunion de travail le 20 mars suivant, des échanges de courriels concernant le projet de première vidéo, le règlement du prix et la réalisation de plusieurs projets d'une première vidéo, finalisée par une quatrième version (bis).

Cette proposition commerciale avait pour objet la "réalisation de 3 vidéos de 2 minutes" mettant en avant le produit Garnier MOVIDA (la ou les "Vidéos") pour un montant total de 16.500 € HT (soit 19.734 € TTC).

Plus précisément, OLIO s'engageait à fournir à NOSITE "une vidéo" comprenant notamment "une bande son avec l'acquisition de droits (d'exploitation) pour le web (choisie par le client selon le catalogue Premiumbeats)".

Il est précisé par ailleurs que "l'ensemble de la production de la vidéo est comprise dans la prestation".

Dès lors que les conventions légalement formées doivent s'appliquer de bonne foi, et selon la commune intention des parties, il appartenait à la défenderesse de démontrer que les parties avaient renoncé au bénéfice de la clause, claire, au terme de laquelle elle s'engageait à fournir une bande son provenant du catalogue Premiumbeats, libre de droit, ce qu'elle ne fait pas, alors même que cette obligation ressort usuellement de son activité professionnelle.



Il résulte de ces éléments que NOSITE est bien fondée à solliciter le remboursement par OLIO des redevances de droits d'auteur payées aux ayants droit pour permettre l'exploitation de la vidéo litigieuse à hauteur de 10.350 USD TTC (soit 8.230 €), somme augmentée des intérêts à compter de la mise en demeure.

Sur les autres demandes

NOSITE affirme avoir subi par ailleurs un préjudice d'image et un préjudice moral, ce que conteste OLIO.

S'agissant du préjudice moral, NOSITE explique qu'étant une société récente, cette situation était de nature à entacher ses relations avec GARNIER ainsi qu'avec L'OREAL, alors même qu'OLIO a profité du contrat et présente sur son site internet GARNIER et L'OREAL comme des « références ».

S'agissant du préjudice moral, NOSITE expose avoir été contrainte de consacrer du temps pour négocier avec les ayants droit et régler le différend né à cause de la défenderesse, s'étant retrouvée seule à gérer cette négociation liée à ses manquements et avoir été pour la première fois face à des sociétés américaines disposant de services juridiques et disposées à agir en justice pour faire valoir leurs droits.

C'est cependant à juste titre qu'OLIO rétorque que NOSITE ne rapporte pas la preuve de ces préjudices.

Ses demandes à ce titre seront ainsi rejetées.

Sur les autres demandes

La société OLIO TV PRODUCTIONS, qui supportera les dépens, versera la somme de 2.500 euros à la société NOSITE au titre de l'article 700 du code de procédure civile et verra sa propre demande à ce titre rejetée.

L'exécution provisoire sollicitée par la demanderesse, compatible avec la nature de l'affaire, sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

Condamne la société OLIO TV PRODUCTIONS à verser à la société NOSITE les sommes suivantes :

.8.230 euros au titre des droits réglés aux ayants droits de la bande son, avec intérêts au taux légal à compter du 15 janvier 2014 ;
.2.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute la société NOSITE de ses autres demandes ;

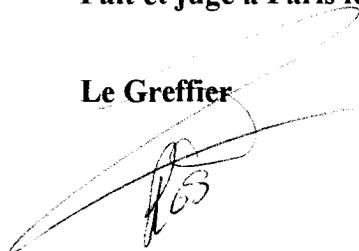
Condamne la société OLIO TV PRODUCTIONS aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Olivier Hugot, avocat aux offres de

droit, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de
procédure civile ;

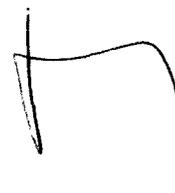
Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

Fait et jugé à Paris le 20 Novembre 2015

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R.S.', written over a faint, larger signature.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left and a curved line on the right.